B. n°. 131.
D. N°. 712.

L O I

Contenant des mesures répressives des rassemblemens séditieux, et des atteintes qui seraient portées aux propriétés, au gouvernement républicain et à la représentation nationale.

Case
fol.
FRC
17346
no. 22

Du 1er. Germinal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation et militaire, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

ART. Ier Les *provocations*

Au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes;

Au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale;

Les *cris séditieux* qu'on se permettrait de pousser dans les rues et autres lieux publics, contre la souveraineté du peuple, la République, la constitution de 1793 acceptée par le peuple, et la représentation nationale;

Les *tentatives* pour s'introduire au *Temple*, et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus,

Sont des crimes.

II. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire.

S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation: néanmoins, cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

III. Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

IV. Tout rassemblement où se feraient des provocations, où se pousseraient des cris séditieux, où se prépareraient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article premier, prend le caractère d'un *attroupement séditieux*

LIBRARY

Les bons citoyens, qui en sont les témoins, arrêteront les coupables, ou s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine.

Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement.

Ceux qui, après la dernière sommation, resteraient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, et s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article II.

V. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller des propriétés particulières, pour piller ou forcer quelque établissement national, ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriétés, établissemens et personnes menacés, seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

VI. Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer la garde, il sera repoussé par les moyens de force. Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis, et punis aux termes de l'article II.

S'ils opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

TITRE II.

VII. Tout acte de violence exercé contre les représentans du peuple hors de leurs fonctions, sera dénoncé au comité de sûreté générale qui, conformément à la loi du 7 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

VIII. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions, sera puni conformément à l'article II.

IX. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions, encourt la peine capitale.

X. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner et arrêter tous ceux qui y prennent part, pour être jugés comme dans l'article II.

XI. Si un attroupement séditieux s'est formé ou se porte dans l'arrondissement local des séances de la Convention et de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une forme armée autour de la Convention et de ses comités, pour agir comme dans l'article précédent.

XII. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est *armé*,

il sera au plutôt repoussé par tous les moyens que la force armée a à sa disposition.

XIII. Dans le cas où la garde, qui est autour de la Convention, serait attaquée, ou simplement menacée par des forces qui paraîtraient supérieures, le comité militaire ou celui de sûreté générale fera sonner le *tocsin* du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris.

A ce signal, toutes les sections enverront sur le champ une force armée autour de la Convention et de ses comités, et augmenteront celle qu'elles ont auprès des établissemens nationaux de leur arrondissement.

XIV. Toute atteinte porté à la liberté des délibérations de la représentation nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

XV. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatrices, si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés, et punis de la déportation.

XVI. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

XVII. Dans le cas où il serait exécuté contre la représentation nationale en masse, quelque acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence, sont, par le seul fait, mis hors la loi.

XVIII. Enfin, si par une dernière et horrible supposition, qui répugne à l'ame du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes, parvenaient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté et de la République française également impérissables, prescrit les mesures suivantes, comme lois fondamentales de salut public :

1.° Ceux des représentans que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départemens, ceux qui sont en congé et les suppléans, se réuniront au plutôt à châlons-sur-Marne; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple francais.

2.° Ceux des membres de la Convention qui seraient restés dans la commune où la représentation a été violée, seront incapables d'y exercer leur mission, ni aucune fonction publique.

3.° Le peuple français, dans cette crise passagère, sera calme et tranquille.

Les autorités constituées dans toutes les parties de la République veilleront en permanence à réprimer les malveillans et à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra par-tout prête à seconder les autorités républicaines, et à défendre le dépôt sacré de la liberté et de la République.

4.° La plus grande partie des représentans en mission près les armées de la République ne les quitteront point; mais de chaque armée seront détachées des colonnes Républicaines pour marcher avec l'un des représentans vers la Convention, et former auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur les moyens de force, capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles, la République française, une, indivisible et démocratique.

XIX. Du moment que l'ordre public sera rétabli et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié et affiché dans Paris, et inséré au bulletin.

Visé par le représentant du peuple inspecteur aux procès-verbaux.
Signé, *Vigur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1er. Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Merlin (de Douai), *ex- président*, C. A. A. Blad, Pemartin, *secrétaires.*

2°. La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que le décret de grande police sur le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation et militaire réunis, sera envoyé aux départemens et aux armées, proclamé et affiché dans Paris.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* A. C. Thibaudeau, *président*; Pémartin, Dupuis, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN IIIe. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.